PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ZINCAL SARL exploitant d'un atelier de traitement de surface sis 42, avenue de Larrieu à TOULOUSE

N°110

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 3260 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié portant autorisation à la société ZINCAL SARL à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42 du 14 mai 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société ZINCAL SARL exploitant un atelier de traitement de surface sur la commune de TOULOUSE ;

Vu le rapport d'inspection du 29 septembre 2026 relatif à la visite d'inspection du 22 septembre 2026 de l'inspection des installations classées de l'installation exploitée par la société ZINCAL SARL, sise 42, avenue de Larrieu à TOULOUSE ;

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31 776 Colomiers cedex
Tél : 05 61 15 39 99
Site internet : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de rétention respectant la compatibilité entre les produits pour les chaînes de traitement de surface ne garantissant pas la prévention contre les pollutions accidentelles et donc l'absence de conséquences notables sur le milieu naturel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé et des articles 6 et 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZINCAL SARL de respecter les prescriptions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé et des articles 6 et 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant les éléments de réponses apportés par l'exploitant, dans lesquels il apparaît que les délais imposés dans l'arrêté de mise en demeure initial n° du 14 mai 2025 susvisé demandent à être revus compte tenu des investissements financiers et organisationnels à mettre en place pour la remise en conformité du site ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société ZINCAL SARL le 29 septembre 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société ZINCAL SARL a transmis ses observations le 7 octobre 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er : La société ZINCAL SARL est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à TOULOUSE (31000), avenue de Larrieu, de respecter les prescriptions suivantes :

- **avant le 31 décembre 2026** :
  - **article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 modifié** susvisé concernant les règles de gestion des stockages en rétention ;

- **avant le 31 août 2027 :**
  - **article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 modifié** susvisé concernant les règles de gestion des stockages en rétention ;
  - **article 6 de l'arrêté minitériel du 30 juin 2006 modifié** susvisé concernant les règles de gestion des stockages des cuves et chaînes de traitement ;
  - **article 42 de l'arrêté minitériel du 30 juin 2006 modifié** susvisé concernant les dispositions transitoires applicables aux installations ;

Art. 2 : À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ZINCAL SARL.

Fait à Toulouse, le 13 NOV. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31 776 Colomiers cedex
Tél : 05 61 15 39 99
Site internet : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr